



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Subdivision RCA

Mulhouse, le 25 septembre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Site exploité par la société Sapra à Illzach (68).

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

-

Personne(s) rencontrée(s) :

-

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

-

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L. 171-1 à -5, L. 172-1 à -3 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : Autorisation
- **Date et horaire de la visite** : 09/09/2014 de 16h00 à 17h00, le 10/09/14 de 14h00 à 14h40.
- **Adresse du site visité** : 68 Avenue de Belgique 68110 Illzach
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle inopiné

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Risque d'aggravation d'un scénario d'accident engagé sur l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse.

Enjeux :

La société Sapra exerce une activité de centre VHU, dépolluant et démontant des véhicules hors d'usage (VHU).

La présence de véhicules sur la partie du terrain avant de la société Sapra constitue un obstacle. Le scénario accidentel redouté est l'inflammation d'un nuage explosif généré suite à une fuite de liquide inflammable sur l'entrepôt pétrolier voisin. En cas d'allumage, il se créerait un feu de nuage, toute personne présente dans ce nuage court un risque létal par brûlure. Cela correspond aux zones d'aléas très forts F+ définies par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entrepôt. L'inflammation de ce nuage créerait également une onde de surpression qui créerait un front de flammes. Si ce front de flammes rencontre une zone encombrée, l'accélération de la vitesse de propagation du front se traduirait par une augmentation du niveau de surpression, provoquant ainsi une explosion beaucoup plus violente sur la zone encombrée. Ainsi l'existence de zones encombrées pourrait aggraver considérablement la violence et l'étendue des effets de surpression d'une explosion de ce nuage. Pour cette raison, lorsque l'arrêté d'autorisation a été prescrit en 2010, il a été décidé de ne pas créer de zones encombrées dans le secteur jouxtant le dépôt d'hydrocarbures. Ainsi les zones de stockage de Véhicules Hors d'Usages ont été encadrées et limitées sur une partie du site exploité par SAPRA.

Référentiel : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013283-0013 du 10/10/2013 demandant à la société SAPRA de se conformer à des dispositions du Code de l'Environnement. Dispositions contrôlées : articles 2 à 4.

4. Installations contrôlées

La cour avant du site et la cour arrière.

5. Constats

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2013283-0013 du 10/10/2013 demande à ce que :

«[...] toute occupation par des activités et toute construction sont interdites sur les terrains constitués par :

- les parcelles 386/ et 393 – section 16,
- les parties de parcelles 318 et 401 - section 16, situées au Sud de la ligne [AB], zone des effets F+ du PPRT de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse.

<i>Point A</i>	<i>Sur la bordure Ouest de la parcelle 401, à 15 m au Sud de son sommet Nord</i>
<i>Point B</i>	<i>Sur la bordure Est de la parcelle 318, à 15 m au Sud de son sommet Nord-Est</i>

[...] »

Cette disposition n'est pas respectée. La parcelle 318 est toujours occupée par divers stockages d'éléments métalliques. Les parcelles 393 et 386 sont occupées par des véhicules d'occasion en attente d'expertise. L'inspection compte un îlot de stockage d'une trentaine de véhicules, un îlot d'une quinzaine de véhicules, d'un îlot d'une dizaine de véhicules, d'un îlot d'une vingtaine de véhicules dans cette zone. En somme, un stockage cumulé de 80 véhicules est réalisé à cet endroit. Il s'agit sensiblement du même nombre de véhicules répertorié au cours de la précédente visite, en août 2013, ce constat avait été suivi d'une mise en demeure. La prescription de l'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respectée.

L'exploitant signale avoir transmis un courrier en Préfecture expliquant ne pas pouvoir stocker plus de véhicules sur l'avant du terrain, dans la mesure où il lui faudrait pour cela stocker des VHU en les superposant à l'arrière du site, dans des racks ou glissières. Pour des raisons de sécurité, ce stockage n'est pas possible en rack pour des problématiques de stabilité du terrain. En effet, l'exploitant montre à l'inspection l'état dégradé de l'enrobé à certains endroits à l'arrière du site. L'exploitant montre à l'inspection la procédure judiciaire engagée contre les entreprises ayant réalisé l'enrobé, qui se dégrade actuellement. L'exploitant signale à l'inspection attendre d'être indemnisé pour réaliser la réfection de l'enrobé, stocker en hauteur et par conséquent libérer l'emplacement de la zone située devant le site.

Néanmoins, l'exploitant aurait dû enlever les véhicules situés devant le site au bout des six mois prévus par l'arrêté de mise en demeure, aucun report n'ayant été accordé. Cette prescription est applicable depuis début 2010 et l'exploitant aurait dû prendre les dispositions nécessaires.

L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure portait sur l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010, pour un délai de quatre mois :

« [...] Les installations sont situées conformément aux implantations prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et documents complémentaires adressés au préfet ; cette disposition ne fait pas obstacle au respect de dispositions plus strictes imposées par d'autres réglementations ou par le présent arrêté [...]. »

R. 512-33 du code de l'environnement :

« Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

« Lorsqu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

L'arrêté de mise en demeure précisait que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 ou dans le cas contraire doit respecter les dispositions de l'article R. 512-33 mentionné en sus.

À ce jour, aucun dossier de demande de modification n'a été présenté. L'exploitant devait respecter les dispositions initiales prévues par l'arrêté :

«
 ► les VHU « non dépollués » seront stockés en racks de 3 niveaux ; ces racks seront éloignés de :

- 12 m des limites du site (limites Sud, Est),
- 8 m de la zone « bâtiment et stockage bennes », du stockage des pneumatiques ou tout autre dépôt de matières présentant un caractère combustible, et des îlots de stockage des VHU « dépollués »,
- une distance de 8,5 m sera conservée entre chaque rack de stockage de VHU « non dépollués »,

► les VHU « dépollués » seront stockés à plat, sans empilement, par îlots d'au maximum 12 VHU ; ces îlots seront éloignés de :

- 8 m des limites du site (limites Sud, Ouest),
- 4 m de la zone « bâtiment et stockage bennes », du stockage des pneumatiques ou tout autre dépôt de matières présentant un caractère combustible, zone de stockage des bennes de VHU aplatis
- une distance de 3,7 m sera conservée entre chaque îlot de stockage de VHU « dépollués »,

► les VHU « dépollués » aplatis doivent être stockés en bennes. »

Ces dispositions ne sont pas respectées. En effet, sur la partie arrière du site, l'exploitant entrepose des véhicules non dépollués, stockés tous à même le sol. Une séparation à l'Est du site de 7 mètres existe bien. Il n'y a pas de séparation entre les véhicules et le mur situé au sud séparant l'entreprise SAPRA de l'entreprise voisine. Un risque d'incendie existe et pourrait se propager aux autres véhicules, entraîner un incendie généralisé. L'étude de

dangers rendue dans le cadre de la demande d'autorisation en 2009 prévoyait la répartition de ces stockages dans le but de limiter le risque à l'extérieur du site, ces prescriptions ayant ensuite été reprises dans l'arrêté d'autorisation. La prescription reprise dans l'arrêté suit le plan proposé par l'exploitant dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation, alors qu'il lui avait été signifié l'impossibilité de stocker des véhicules à l'avant du site.

La prescription de l'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respectée.

L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure demandait à l'exploitant de respecter, sous un mois, les dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, demandant que :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] »

L'exploitant présente un registre informatique correspondant à son livret de Police pour l'expédition des VHUs. Un registre est présenté pour l'expédition des déchets mentionnant la date d'expédition, le type de déchets, le tonnage, le numéro de bordereau de suivi de déchets le cas échéant, le transporteur, l'installation d'entreposage temporaire, ainsi que l'installation de destination finale, la date de prise en charge, la date d'élimination, le négociant le cas échéant et le code de traitement. Le registre est donc complet.

Cette prescription est donc respectée.

6. Conclusion

Non-conformités

Au vu des constats relevés dans la partie 5, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure relève des dispositions des articles L. 171-8 (sanctions administratives) et L. 173-1 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

Observations

La mise en conformité relative à la répartition des stockages à l'arrière du site perdurera tant que les stockages ne seront pas remis en conformité avec l'arrêté préfectoral. Si l'exploitant souhaite modifier la répartition de ces stockages, un dossier de demande de modifications au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement aurait dû être déposé, alors que la non-conformité relative à ces stockages a été constatée en août 2013.

L'inspecteur de l'environnement
Inspecteur des installations classées